Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19307591



Déposé

15-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720761864

Dénomination : (en entier) : **SME ADVICE**

(en abrégé):

Forme juridique: Société anonyme

Siège: Chaussée d'Alsemberg 999

(adresse complète) 1180 Uccle

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

XXXXXX

CONSTITUTION

Il résulte d'un acte dressé par Maître Anne RUTTEN, notaire à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, le quatorze février deux mille dix-neuf ce qui suit :

XXXXXX

COMPARANTS:

1. Madame LESPIAUCQ Catherine, domiciliée à 1630 Linkebeek, rue de Perk, 74;

2. Monsieur RICHELLE Bernard, domicilié à 1180 Uccle, avenue du Vert Chasseur, 3 bte 2.

3. Monsieur SOMERS Christophe, domicilié à 1480 Saintes, rue du Gros Chêne, 8.

Lesquels comparants, après nous avoir remis un plan financier dans lequel les fondateurs justifient le montant du capital social de la société à consti-tuer, nous ont requis :

I. de dresser, par les présentes, les statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE I.

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

Article 1 : Forme - Dénomination.

La société est une société anonyme. Elle est dénommée « SME ADVICE ».

Article 2 : Siège.

Le siège social est établi à 1180 Bruxelles, chaussée d'Alsemberg, 999.

Il peut, par simple décision du conseil d'ad-mi-nistration, être transféré en tout autre endroit de Belgique.

La société peut établir, par décision du con-seil d'administration, des sièges administra-tifs, succursales, agences et comptoirs, en Belgi-que et à l'étranger.

Tout changement du siège social est publié à l'annexe au Moniteur Belge, par les soins des administrateurs.

Article 3: Objet.

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- les activités mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du 22 avril 1999 :

l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières;

l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes:

la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière: les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables ;

les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés;

bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable(-fiscaliste) agréé I.P.C.F.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 4 : Durée.

La société est constituée pour une durée illi-mitée, à compter du jour de la signature de l'acte constitutif.

Elle peut être dissoute par décision de l'as-semblée générale délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL ACTIONS OBLIGA-TIONS.

Article 5 : Capital social :

Le capital social souscrit, fixé à trois cent mille euros (€ 300.000,00), est représenté par trois mille (3.000) actions sans mention de valeur nominale.

Article 6 : Augmentation et réduction de capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation du capital social, les nouvelles actions qui seraient à sous-crire contre espèces, sont offertes par préférence aux propriétai-res des actions existant au jour de l'émission, au prorata du nombre de titres appar-tenant à chacun d'eux.

Dans le cas où il existe des actions sans droit de vote, les propriétaires de ces actions ont un droit de souscription préférentielle en cas d'émis-sion d'acti-ons nouvelles avec ou sans droit de vote, sauf si l'augmentation de capital se réalise par l'émission de deux tranches proportionnelles d'ac-tions, les unes avec droit de vote et les autres sans droit de vote, dont la première est offerte par préférence aux propriétaires d'actions avec droit de vote et la seconde aux porteurs d'actions sans droit de vote. La même règle s'applique en cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscrip-tion. Toutefois, par dérogation à ce qui précè-de, l'assemblée générale peut décider, dans l'inté-rêt social et les conditions requises pour les modifica-tions aux statuts, que tout ou partie des nouvelles actions à souscrire contre espèces ne se-ront point offertes par préférence aux actionnai-res.

L'assemblée peut limiter ou supprimer ce droit en faveur d'une ou plusieurs personnes déter-minées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, dans les conditions fixées par le Code des Sociétés.

En cas de limitation ou de suppression du droit de souscription préférentielle, l'assemblée générale ou le conseil d'administration, dans le cadre éventu-el du capital autorisé, peut aussi prévoir qu'une priorité sera donnée aux anciens actionnaires lors de l'attribution des actions nouvelles. Dans ce cas, la période de souscription doit avoir une durée de dix jours.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et con-ditions qu'il avisera et dans les limites fixées par la loi, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Article 7: Appel de fonds.

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits aux époques que le conseil d'admi-nistration détermine.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée est en retard de satisfaire à tout appel de fonds sur les actions, doit bonifier à la société les intérêts calculés au taux fixé par la loi du deux août deux mille deux pour les retards de paiement dans les transactions commerciales augmenté d'un pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le conseil d'adminis-tration peut en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la dé-chéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en Bourse, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anti-cipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Article 8: Nature des actions.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libéra-tion. Lorsque le montant en a été



totalement libéré, elles peuvent être transformées en actions dématérialisées, aux frais de l' actionnaire. L'actionnaire peut à tout moment et à ses frais demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre des titres nominatifs. Tout titulaire de titres pourra à tout moment et à ses frais demander un certificat représentatif de titres nominatifs relatif à ses titres. Le registre des titres nominatifs peut être tenu sous forme électronique. Le conseil d'administration est autorisé à désigner un tiers de son choix pour tenir ce registre électronique.

Article 9 : Responsabilité des action-naires.

Tout actionnaire n'est responsable des engage-ments de la société que jusqu'à concurrence du montant de sa souscription.

Article 10: Cession d'actions.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en guelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux déci-sions de l'assemblée générale.

Aucun transfert d'action nominative, non entiè-re-ment libérée, ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque ces-sion, du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Le transfert des titres dématérialisés s'opère par l'inscription en compte titres.

Article 11: Héritiers.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, deman-der le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rap-porter aux bilans sociaux et aux décisions de l'as-semblée générale.

Article 12 : Propriété d'une action.

La société ne reconnaît, en ce qui concer-ne l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société a le droit de suspendre l'exerci-ce des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Article 13: Obligations.

La société peut émettre des obligations hypothé-caires ou autres, par décision du conseil d'administration

Celuici détermine le type et le taux de l'in-térêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement des obligations, les garanties spécia-les qui seraient affectées à cellesci, ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

Les obligations au porteur sont signées par deux administrateurs; l'une de ces signatures ou toutes deux peuvent être apposées au moyen de grif-fes.

TITRE III.

ADMINISTRATION CONTROLE.

Article 14: Conseil d'adminis-tra-tion.

La société est administrée par un conseil composé au moins du minimum des administrateurs fixé par la loi, associés ou non, nommés pour une durée conforme au Code des Sociétés par l'assemblée géné-rale des actionnaires et révoca-bles par elle.

Les administrateurs sont rééligibles.

La majorité des gérants, administrateurs, membres du comité de direction et de façon plus générale les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour compte de la personne morale, doivent être membres de l'IPCF ou doivent être des personnes qui possèdent à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle de comptable ou de comptable-fiscaliste en Belgique en exécution de traités internationaux ou moyennant réciprocité. S'il s'agit d'une personne morale, elle doit désigner une personne physique, comptable ou comptable-fiscaliste comme représentant permanent de la personne morale. Celle-ci est personnellement soumise à la déontologie de l'Institut.

Les personnes physiques qui exécutent les missions telles que décrites à l'article 49 de la loi au nom et pour compte des personnes morales agréées visées dans cet arrêté, doivent avoir la qualité de comptable ou comptable-fiscaliste ou une qualité reconnue équivalente en Belgique ou à l'étranger. | Cependant, lorsque le conseil de gestion, le collège des gérants ou le comité de direction n'est composé que de deux membres, un membre doit être nommé parmi les membres de l'Institut et le deuxième membre peut être nommé parmi les personnes légalement habilitées en Belgique pour exercer des activités réservées de comptable ou comptable-fiscaliste telles que définies à l'article 48 de la loi ou des personnes qui possèdent à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle de comptable ou de comptable-fiscaliste en Belgique en exécution de traités internationaux ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

moyennant réciprocité. Le membre de l'Institut doit tou jours disposer d'une voix prépondérante lors des décisions de l'organe de gestion.

Les non-professionnels de la comptabilité (c'est-à-dire les personnes qui ne sont pas habilitées par la loi à exercer des activités comptables) qui feraient partie de cette personne morale en tant que gérant, administrateur, actionnaire/associé, mandataire indépendant ou membre du comité de direction ne peuvent exercer aucune activités comptables, se livrer à la moindre ingérence dans l'exécution des activités professionnelles prévues à l'article 49 de la loi et ne peuvent pas non plus engager cette personne morale ou intervenir au nom de cette personne morale pour ces mêmes activités professionnelles.

Un administrateur personne morale doit désigner un représentant permanent, chargé de l'exécution du mandat au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les fonctions des administrateurs sortants prennent fin immédiatement après l'assemblée géné-rale ordinaire

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents.

Article 15: Vacance.

En cas de vacance d'une place d'adminis-trateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'adminis-tration peuvent pourvoir provisoirement au rempla-cement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède au remplacement définitif.

Tout administrateur, désigné dans les condi-tions cidessus, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'adminis-trateur qu'il remplace.

Article 16 : Responsabilité des admi-nistra-teurs.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais ils sont responsables de l'exé-cution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, conformément au Code des Sociétés.

Article 17: Gestion journalière.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la Société, en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes qui porteront le titre d'administrateur(s) délégué(s).

Il nomme et révoque les délégués à cette ges-tion, qui sont choisis dans ou hors de son sein, fixe leur rémunération et détermine leurs attribu-tions.

Le conseil d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pou-voirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 18: Convocations.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son prési-dent ou, en cas d'empêchement de celuici, d'un vicepré-sident ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues. Il doit être convoqué chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 19 : Délibérations.

Le conseil d'administration ne peut déli-bérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur, empêché ou absent, peut donner, par écrit ou par télégramme, télex ou télécopie, à un de ses collègues du conseil, délé-gation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place. Le délégant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Toute-fois, aucun délégué ne peut ainsi repré-senter plus d'un administrateur.

Tout administrateur peut également, mais seulement au cas où la moitié au moins des membres du conseil sont présents en personne, expri-mer ses avis et formuler ses votes, par écrit ou par télégramme, fax ou e-mail.

Toute décision du conseil est prise à la sim-ple majorité des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Enfin, dans les cas exceptionnels dûment justi-fiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Article 20 : Procèsverbaux.

Les délibérations du conseil d'adminis-tration sont constatées par des procèsverbaux signés par la

Volet B - suite

majorité des membres qui ont été pré-sents à la délibé-ration et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent. Ces procèsverbaux sont consi-gnés dans un registre spécial. Les déléga-tions, ainsi que les avis et votes donnés, par écrit ou par télé-gram-me, télex ou télécopie, y sont an-nexés.

Article 21: Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a le pou-voir d'ac-complir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'ex-ception de ceux que la loi réserve à l'as-semblée générale.

Article 22 : Commissai-res.

Tant que la société répond, pour le dernier exercice clôturé, aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, elle ne sera pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires et chaque actionnaire aura les pouvoirs d'investiga-tion et de contrôle d'un commissaire.

Si la société nomme ou doit nommer un ou plu-sieurs commissaires, ceuxci devront être choi-sis par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Insti-tut des Réviseurs d'Entreprises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

Le nombre et les émoluments des commissai-res sont déterminés par l'assemblée générale des action-naires. Ces émoluments consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

Les fonctions des commissaires sortants ces-sent immédiatement après l'assem-blée générale ordinaire.

Article 23: Pouvoirs des commis-saires.

La mission et les pouvoirs des commis-saires sont ceux que leur assignent le Code des Sociétés.

Article 24 : Rémunération des adminis-trateurs.

Le mandat des administrateurs est gratui-t ou rémunéré suivant ce qui est déterminé par l'assemblée générale au moment de la nomination.

Article 25 : Représentation de la société.

La représentation de la société dans les actes ou en justice est assurée soit par deux admi-nistrateurs, soit par l'administrateurdélégué, soit par toute autre personne déléguée à cet ef-fet.

TITRE IV.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article 26 : Assemblée générale.

L'assemblée générale, régulièrement cons-tituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle se compose des propriétaires d'ac-tions avec droit de vote qui ont tous le droit de voter, soit par euxmêmes directement, soit par mandataire, moyennant observation des dispositions statutaires. Hormis les cas où un droit de vote leur est reconnu, il n'est pas tenu compte des actions privi-légiées sans droit de vote, ni des actions suspen-dues, pour la détermination des conditions de pré-sence et de majorité à observer dans les assem-blées générales.

Les décisions prises par l'assemblée sont obliga-toires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Article 27 : Date et lieu de l'assem-blée générale.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire doit se réunir le dernier vendredi de juin à onze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'as-sem-blée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée ex-traor-dinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'ac-tionnai-res représentant le cinquième du capital social. Par ailleurs, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats visés à l'article 537 du Code des Sociétés, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Article 28 : Prorogation.

Le conseil d'administration a le droit de proro-ger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Article 29: Convocations.

L'assemblée générale, tant ordinaire qu'ex-traor-di-naire, se réunit sur la convocation du con-seil d'administration ou du collège des commissai-res.

Les convocations pour toute assemblée géné-rale sont faites conformément au Code des Sociétés. Les convocations à l'assemblée générale ordinaire doivent obligatoirement mentionner, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion du rapport de gestion et du rapport des commissaires, la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

discussion et l'adoption des comptes annuels, la décharge des administrateurs et des commissaires, la réélection, le remplacement des administrateurs et des commissai-res.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets mis à son ordre du jour.

Article 30 : Conditions d'admis-sion et de représentation aux assemblées générales. Pour être admis à l'assemblée générale,

- les propriétaires d'actions nominatives doivent être inscrits sur le registre des actions nominatives, trois jours ouvrables au moins avant l'assemblée générale;
- les propriétaires d'actions dématérialisées doivent produire, trois jours ouvrables au moins avant l'assemblée générale, au siège social ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation, une attestation, établie par le teneur de compte agréé ou l'organisme de liquidation désigné par la société, constatant l'indisponibilité de leurs titres, jusqu'à la date de l'assemblée générale.

Tout propriétaire d'action peut se faire repré-sen-ter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire et chacun des époux peut être représenté par son con-joint.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-pro-priétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représen-ter par une seule et même personne.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que cellesci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les actionnaires sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration reprenant leur identité complète (nom, prénom, profession, domicile ou siège social), le nombre d'actions pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et signé et renvoyé par lettre recommandée ou télécopie trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations. Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur manda-taire, avant d'entrer en assemblée. A la liste de présence demeureront annexés les formulai-res des actionnaires ayant voté par correspondan-ce.

Article 31: Bureau.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le viceprésident ou le plus âgé des viceprésidents, s'il y en a plusieurs, ou, à leur défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues ou, à défaut d'administrateur présent, par un actionnaire ou son représentant.

Le président désigne éventuellement un secrétai-re. L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

Article 32 : Droit de vote.

Chaque action avant droit de vote donne droit à une voix.

La majorité des droits de vote dont disposent les actionnaires, doit être en possession de membres de l'Institut ou de personnes qui ont à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle de comptable ou de comptable-fiscaliste en Belgique en exécution detraités internationaux ou moyennant réciprocité.

Article 33 : Quorum et majorité.

Sauf les cas prévus à l'alinéa 4. ci-après, les décisions sont prises quel que soit le nombre d'ac-tions réunies à l'assemblée, à la majo-rité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité du nombre de suf-frages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Sous réserve des dispositions impératives du Code des Sociétés, lorsqu'il y a lieu pour l'assemblée générale de décider :

- 1. d'une modification aux statuts;
- 2. d'une augmentation ou d'une réduction de capital;
- 3. de la fusion ou de la scission de la société avec d'au-tres sociétés;
- 4. de la dissolution de la société;
- 5. de l'émission d'obligations converti-bles ou de droits de souscription;
- 6. de la transformation de la société en une autre, d'espèce différente;
- 7. de la modification de l'objet social,

l'objet proposé doit être spéciale-ment indiqué dans les convocations, et l'assemblée doit réunir au moins la moitié du capital.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre de titres réunis.

La décision, pour les points 1. à 5. cides-sus, n'est valablement prise que si elle rallie -les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Pour les points 6. et 7., elle n'est vala-blement prise que si elle réunit les quatre cin-quièmes des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 34 : Procèsverbaux.

Les procèsverbaux des assemblées généra-les sont signés par les membres du bureau et par les ac-tion-naires qui le demandent.

TITRE V.

COMPTES ANNUELS REPARTITION RESERVE.

Article 35: Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année. A cette date, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels, conformément à la loi.

Il est également procédé, relative-ment à ces docu-ments et dans les délais légaux, aux mesu-res d'ins-pection et de communication que prescrit le Code des Sociétés.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport des commissaires sont adressés aux actionnai-res en nom en même temps que la convoca-tion.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratui-te-ment, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mention-nées à l'alinéa qui précède.

Article 36: Comptes annuels.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'adop-tion du bilan, conformément aux dispositions du Code des Sociétés et du titre quatre des présents statuts.

Dans les trente jours de leur approba-tion par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins des administrateurs à la "BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE".

Article 37 : Répartition des bénéfi-ces.

L'excédent favorable du compte de résultats constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'a-bord cinq pour cent au moins pour constituer la ré-serve légale. Ce prélèvement cesse d'être obliga-toire lors-que la réserve atteint le dixième du capital social. Le solde est mis à la disposition de l'assem-blée qui, sur proposition du conseil d'admi-nistra-tion, en détermine l'affectation.

Article 38: Dividendes.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration. Celuici peut décider le paie-ment d'acomptes sur dividendes, conformément au Code des Sociétés.

TITRE VI.

DISSOLUTION LIQUIDATION.

Article 39: Dissolution.

La dissolution de la société est décidée confor-mément aux prescriptions légales.

Article 40 : Répartition du boni de liquidation.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti, en espèces ou en titres, entre toutes les actions.

Si les actions ne se trouvent pas libé-rées toutes dans une égale proportion, les liquida-teurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'ali-néa qui précède, doivent tenir compte de cette di-versité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentai-res à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des rembour-sements préalables, en espèces ou en titres, au profit des titres libérés dans une proportion supé-rieure.

TITRE VII.

ELECTION DE DOMICILE.

Article 41:

Pour l'exécution des présents statuts, tout action-naire, administrateur, commissaire et liquida-teur élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valable-ment faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destina-taire.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 42:

Les actionnaires entendent se conformer entière-ment au Code des Sociétés et, en conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux disposi-tions impératives de ce Code sont censées non écrites.

Volet B - suite

II. Les statuts étant ainsi arrêtés, de pro-céder, comme suit, à la souscription du capital social : **SOUSCRIPTION EN ESPECES**.

Les trois mille (3.000) actions sont souscrites en espèces, au prix de cent euros l'une. Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune de ces trois mille actions a été libérée à concurrence d'un quart par un versement de vingt-cinq euros et que le montant global de ces versements, s'élevant à septante-cinq mille euros (€ 75.000,00), est déposé au compte spécial ouvert au nom de la société en forma-tion.

III. de fixer comme suit les dispositions tran-sitoi-res des statuts :

Nomination des premiers administrateurs et commissaire.

Une assemblée générale, tenue sans con-voca-tion ni ordre du jour préalables, immédiatement après la constitution de la société, procède à la nomina-tion des administrateurs et commissaire, fixe leurs émoluments, s'il y a lieu, et peut décider, dans les limites des statuts, sur tous autres objets. **Durée du premier exercice**.

Le premier exercice social commence ce jour et sera clôturé le trente et un décembre deux mille dixneuf, et la première assemblée générale ordinaire se tiendra en deux mille vingt.

IV. d'acter qu'ils se réunissent en exécu-tion des dispositions transitoires des statuts en assem-blée générale extraordinaire, et que cette assem-blée, réunissant l'intégralité des titres, décide, à l'unanimité :

- 1. de fixer le nombre des administra-teurs à trois, et d'appeler à ces fonctions :
- 1. Madame LESPIAUCQ Catherine, domiciliée à 1630 Linkebeek, rue de Perk, 74;
- 2. Monsieur RICHELLE Bernard, domicilié à 1180 Uccle, avenue du Vert Chasseur, 3 bte 2.
- 3. Monsieur **SOMERS Christophe**, domicilié à 1480 Saintes, rue du Gros Chêne, 8.

Leur mandat prendra fin immédiate-ment à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de deux mille vingt-quatre.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

- 1. de ne pas nommer de commissaire.
- 2. Les administrateurs tous présents ou représentés se sont réunis en conseil d'administration et ont décidé d'appeler à la fonction d'administrateur délégué Madame **LESPIAUCQ Catherine**.

Reprise des engagements

La société reprendra purement et simplement l'ensemble des engagements, ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises par les comparants fondateurs, depuis le premier septembre deux mille dix-huit.

PROCURATION.

Les comparants décident de conférer tous pouvoirs à la société « ADMINCO » à 1180 Bruxelles, chaussée d'Alsemberg, 999, avec faculté de subdélégation aux fins d'accomplir toutes formalités nécessaires auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et de l'Administration de la T.V.A.. Déposés en même temps une expédition de l'acte constitutif, un mandat et une attestation bancaire. Cet extrait est délivré conformément à l'article deux paragraphe quatre du Code des Sociétés, uniquement en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et de l'acquisition pour la nouvelle société de la personnalité morale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Anne RUTTEN, Notaire.